

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT VAL D'OISE

L'an deux mille vingt-cinq, le huit décembre à vingt heures, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire dans la salle Léo Lagrange à Beaumont-sur-Oise, sous la présidence de Madame Catherine Borgne, Présidente.

Etaient présents :

Mme HERLEM Marlène, M. MOREAU Patrick, M. FOIREST Pierre, Mme HAZEBROUCK Nicole, M. ANTY Olivier, M. GARBE Alain, Mme HUBERT Elisabeth, M. LEBON Bernard, M. CARTEADO Stéphane, M. MORTEO Jean-Jules, Mme VASSEUR Corinne, M. BOUCHEZ Joël, Mme LEGRAND Martine, Mme BORGNE Catherine, M. RATIEUVILLE Valentin, Mme ATTIA Monia, M. BARROCA Joaquim, Mme BOUCHENE Nadia, M. LOSTUZZO Jean-Luc, Mme GALOPIN Marie, M. BOUCHOUICHA Abdel-Rani, Mme Zahia AZOUANI, M. LABBAS Mohamed, Mme RINALDELLI Michelle, M. LACASSAGNE Sylvain, M. Patrick PREMEL

Pouvoirs :

M. APARICIO Jean-Michel donne pouvoir à Mme HERLEM Marlène
M. REBEYROLLE Pascal donne pouvoir à M. MOREAU Patrick
Mme GALLIMARD Anne-Marie donne pouvoir à M. ANTY Olivier
Mme CHABOT Elisabeth donne pouvoir à M. LEBON Bernard
Mme COLAROSSI Valérie donne pouvoir à M. MORTEO Jean-Jules
Mme MARGUERITE Alexandra donne pouvoir à M. CARTEADO Stéphane
Mme LANNOYE Delphine donne pouvoir à M. LOSTUZZO Jean-Luc

Absents :

Mme NEZAR Houria
M. GUERZOU Abderhamane
Mme MORTAGNE Isabelle
M. SARR Alhassan

Formant la majorité des membres en exercice.

M. BOUCHOUICHA Abdel-Rani a été élu secrétaire de séance.

- Date de convocation : 1^{er} décembre 2025
- Date d'affichage : 1^{er} décembre 2025
- Nombre de membres en exercice : 37
- Nombre de membres présents : 26
- Nombre de pouvoirs : 7
- Nombre d'absents : 4

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**Délibération n° 2025-060 : Aide sociale en faveur des agents communautaires :
Mise en place de titres-restaurants**

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le Code Général des Impôts,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code du travail,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (dite loi Le Pors) et notamment l'article 9,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 de modernisation de la fonction publique et relative à la fonction publique territoriale,
Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 et notamment l'article 74,
Vu l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 relative à l'aménagement des conditions de travail en ce qui concerne le régime des conventions collectives, le travail des jeunes et les titres-restaurants,
Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 et notamment l'article 3,
Vu la circulaire n° 1931 du 15 juin 1998 relative aux prestations d'action sociale à réglementation commune (dispositions applicables aux agents des administrations centrales et des services déconcentrés de l'Etat (NOR : FPPA9830018C)),
Vu la circulaire du 4 janvier 2024 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune (NOR : TFPF2334860C),
Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 28 aout 2025,
Vu les avis majoritairement favorables des membres présents au Bureau Communautaire en date des 22 septembre et 24 novembre 2025,

Considérant que l'action sociale, compétence obligatoire des collectivités territoriales, consiste notamment à améliorer les conditions de vie des agents,

Considérant que la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 définit le principe d'attribution des aides financières ou en nature en faveur des agents comme une dépense obligatoire des collectivités,

Considérant la volonté du Conseil Communautaire de faire bénéficier les agents communautaires de titres-restaurants leur permettant de payer leurs frais de repas de leur pause méridienne,

Considérant qu'un tel dispositif constitue un levier à la fois social, organisationnel et fiscal avec un avantage social concret, souple et valorisant, particulièrement adapté à une collectivité ne disposant pas de service de restauration,

Considérant qu'une telle mesure :

- Renforce l'attractivité, la fidélisation et le recrutement des agents dans un contexte de tension sur certains recrutements, de nombreux EPCI du département ayant instauré une telle offre en faveur de leurs agents
- Bénéficie d'un régime fiscal avantageux : la participation employeur est exonérée de cotisations sociales, dans la limite de 7,26 € par jour et par agent
- Contribue au pouvoir d'achat des agents dans le cadre de l'inflation des prix constatée ces dernières années et plus spécifiquement sur l'alimentation
- Profite en partie aux commerçants et aux restaurateurs situés sur le territoire

Considérant que l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 permet aux collectivités et établissements publics d'attribuer des titres-restaurants à leurs agents, dans le cas où ceux-ci ne peuvent bénéficier d'un dispositif de restauration compatible avec la localisation de leur poste de travail,

Considérant que l'article L. 732-2 du Code général de la fonction publique établit clairement que « lorsque son employeur public ne peut le faire bénéficier d'un dispositif de restauration collective compatible avec le lieu d'exercice de ses fonctions, des titres-restaurants peuvent être attribués à l'agent public » dans les conditions prévues par le Code du travail,

Considérant que pour être exonérée de cotisations de Sécurité Sociale, la contribution de l'employeur au financement de l'acquisition des titres-restaurants doit respecter 2 conditions cumulatives :

- Être comprise entre 50 et 60 % de la valeur nominale du titre
- Ne pas dépasser 7,26 Euros par titre (au 1^{er} janvier 2025)

Considérant que les titres-restaurants peuvent être attribués aux agents publics titulaires ou contractuels :

- Disposant d'un temps de travail régulier (même à temps partiel)
- Présents pendant les plages horaires de repas
- N'ayant pas accès à un service de restauration ou à une indemnité équivalente

Considérant qu'en application de l'article R. 212-21 du Code général de la fonction publique, les agents bénéficiant d'une décharge totale d'activité de service (DAS) pour l'exercice d'un mandat syndical (DAS) ont droit au bénéfice des prestations d'action sociale, et ne peuvent donc être exclus du dispositif ni pénalisés au titre des jours concernés,

Considérant que les agents communautaires travaillent en moyenne 215 jours par an congés et RTT déduits,

Considérant que les titres-restaurants sont attribués exclusivement en fonction du nombre de jours réels de travail qui s'organisent en fonction des services et missions du lundi au dimanche dans le respect des prescriptions légales d'organisation du travail,

Considérant qu'afin de garantir l'équité du dispositif tout en maîtrisant son coût, le nombre de titres-restaurants peut être proratisé pour les agents à temps partiel ou non complets, en fonction de leur durée hebdomadaire effective de travail (jours travaillés),

Considérant que les vacataires ou agents non permanents (ex : emploi saisonnier d'un mois, missions irrégulières) peuvent être exclus du dispositif, sans rupture d'égalité, leur situation étant juridiquement non comparable,

Considérant que les apprentis et contrats aidés (PEC) doivent être inclus, sous réserve de conditions de présence régulière,

Considérant la demande et l'avis favorable émis par les agents de la CCHVO,

Considérant que les titres-restaurants constituent une prestation d'action sociale facultative, relevant du libre choix de la collectivité dans le cadre de sa politique en faveur des agents,

Considérant que les agents éligibles peuvent choisir de ne pas bénéficier du dispositif, sans que cette décision ne porte atteinte à leur égalité de traitement, le dispositif n'ayant pas un caractère obligatoire pour les intéressés,

Considérant les modalités d'attribution des titres-restaurants proposées par Madame la Présidente,

Considérant la consultation lancée dans le cadre du marché n° 2025-004 (Annonce BOAMP n° 25-85979) pour l'émission, la fourniture et la livraison de cartes et titres-restaurants/repas dématérialisés en date du 25 juillet 2025,

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : **INSTAURE** des titres-restaurants au profit des agents communautaires à compter du 1^{er} janvier 2026

Article 2 : **FIXE** la liste des bénéficiaires, les modalités et les conditions d'attribution comme suit :

Bénéficiaires :

- Les fonctionnaires stagiaires et titulaires
- Les agents contractuels de droit public en CDI ou en CDD sur un emploi permanent ou non permanent (en ce qui concerne les contrats de projets) sans condition d'ancienneté
- Les agents contractuels de droit privés (apprentis, contrat aidés), sous réserve de conditions de présence régulière
- Sont ainsi exclus :
 - ✓ Les vacataires ou agents non permanents (ex : emploi saisonnier ou ponctuel liés à un accroissement temporaire d'activité, missions irrégulières, ...), sans rupture d'égalité, leur situation étant juridiquement non comparable
 - ✓ Les stagiaires de l'enseignement

Modalités :

- Valeur faciale : 10 euros
- Participation de la collectivité : 60 %
- Financement de l'agent : 40 %
- Nombre : 5 tickets-restaurants par agent et par semaine en fonction du nombre réel de jours travaillés

Conditions d'attribution :

- Agent disposant d'un temps de travail régulier (même à temps partiel ou temps non complet au prorata des jours travaillés) et dont les horaires inclut une pause-déjeuner
- Agents présents pendant les plages horaires de repas (11h30 - 14h30, week-end compris)
- Nombre de titres-restaurants diminué des jours de congés annuels et de RTT, de congés maladie (CMO, CLM, CLD, maladie professionnelle...), d'accident de travail, d'autorisations exceptionnelles d'absence, à l'exception des périodes de décharge totale d'activité de service pour mandat syndical (DAS), conformément aux dispositions de l'article R. 212-21 du Code général de la fonction publique, des congés au titre d'un compte épargne temps, des congés maternité ou de paternité, des journées de formation dès lors qu'une prise en charge des repas est assurée par l'organisme de formation



- Nombre de titres-restaurants auquel l'agent peut prétendre, déterminé et crédité en fonction de sa présence théorique au cours du mois considéré (mois N)
 - Régularisation de la participation salariale sur la rémunération du mois suivant (mois N+1) en fonction des présences effectives du mois précédent (mois N)
 - Précise que chaque agent est responsable de l'usage, de la conservation et de la sécurité de sa carte titres-restaurants ; la collectivité ne saurait être tenue responsable en cas de perte, de vol ou d'utilisation frauduleuse

Article 3 : **INSCRIRE** chaque année les crédits nécessaires au budget de la CCHVO en section de fonctionnement

Article 4 : **AUTORISE** Madame la Présidente à signer tous documents relatifs à la mise en place de ce dispositif, ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Adoptée par :

23 voix pour

6 voix contre (M. GARBE Alain, Mme HUBERT Elisabeth, M. LEBON Bernard, Mme CHABOT Elisabeth, Mme COLAROSSI Valérie, M. MORTEO Jean-Jules)

4 abstentions (M. CARTEADO Stéphane, Mme MARGUERITE Alexandra, Mme VASSEUR Corinne, M. LACASSAGNE Sylvain)

Fait et délibéré en séance ordinaire, les jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme,



Catherine BORGNE
Présidente

abdellatif BOUCH

Abdel Raphi BOUCHOUICHA
Secrétaire de séance

Rendu exécutoire le : 11/12/2025

Affiché le : 11/12/2025 -

Publié le 11/12/2025

Signé – par délégation
Le Directeur Général des Services
Laurent ASTRUC

Selon l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, d'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (la Cour administrative d'appel compétente étant celle de Versailles).

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télerécourse citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecourse.fr>).